

COUR SUPÉRIEURE

[Action collective]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001042-205

DATE : 17 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**ORGANISME POUR L'ACTION COLLECTIVE POUR LA PROTECTION DES BERGES
DU SAINT-LAURENT CONTRE LE BATILLAGE DANS LES MUNICIPALITÉS DE
VARENNES, VERCHÈRES ET CONTRECOEUR INC.**

Demanderesse

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
MUNICIPALITÉ DE VARENNES
et
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
et
MUNICIPALITÉ DE CONTRECOEUR
et
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARGUERITE-D'YOUVILLE
et
ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN

Mis en cause

**JUGEMENT
(SUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE)**

APERÇU

[1] La demanderesse « Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent » est constituée par cinq membres qui sont propriétaires ou liés à un propriétaire d'un terrain riverain du fleuve Saint-Laurent¹ dans les municipalités de Varennes, Verchères ou Contrecoeur et dont les propriétés souffrent ou risquent de souffrir de l'érosion causée par le batillage provenant des bateaux circulant dans le chenal maritime du Fleuve dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur.

[2] Monsieur François Armanville, l'un des membres de la demanderesse, a été désigné par le conseil d'administration de celle-ci comme étant le membre du Groupe pour le compte duquel la demanderesse entend exercer une action collective conformément à l'article 571, 3^e alinéa, *C.p.c.*.

[3] Le 27 janvier 2020, la demanderesse dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective devant la Cour supérieure du Québec pour le compte des propriétaires des terrains situés sur le bord du Fleuve et à une distance de 609,60 mètres ou moins du centre du chenal maritime du Fleuve dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles, dont le Groupe se décrit comme suit, après modification autorisée par le Tribunal le 9 mars 2021 :

« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des Îles et dont les terrains faisant face au chenal montrent des signes d'érosion ou dont les ouvrages de protection contre l'érosion montrent des signes de détérioration, à l'exception des personnes suivantes :

Les personnes qui, eux-mêmes ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le gouvernement fédéral en front de leur terrain riverain. »

[4] La demande a été modifiée le 22 septembre 2020, avec la permission du tribunal, pour ajouter à la réclamation des dépenses qui auraient été encourues par les membres du Groupe depuis la signification de la demande d'autorisation.

LE CONTEXTE

¹ Le « Fleuve ».

[5] En résumé, la demande se fonde sur le fait que le gouvernement du Canada a fait creuser dans le Fleuve, depuis au moins 1907, un chenal maritime qui permet à la navigation commerciale de circuler aisément entre l'océan Atlantique et les Grands Lacs. Ayant reconnu qu'en certains secteurs plus étroits ou plus fragiles du Fleuve, la navigation commerciale avait pour effet d'accroître gravement l'érosion des berges, au fil des ans, le gouvernement du Canada a fait de nombreuses interventions destinées à protéger certaines des propriétés riveraines les plus affectées.

[6] Dans les trois municipalités visées par la présente demande, ce chenal passe à moins de 609,6 mètres des terrains riverains. Selon la demande, les secteurs en front de ces municipalités constituent des secteurs particulièrement sensibles et vulnérables en raison du fait que le gouvernement du Canada a choisi d'y faire passer le chenal maritime à proximité des rives.

[7] Selon la demande, au cours des années 50, 60 et 70 notamment, le gouvernement du Canada reconnaissait sa responsabilité à l'égard de la protection des rives soumises au batillage résultant de la navigation dans le chenal maritime et assumait 100% du coût des ouvrages de protection, auxquels il participait lorsqu'il constatait que l'érosion des berges était attribuable au moins en partie à la navigation dans le chenal.

[8] Toujours selon la demande, les membres du Groupe sont progressivement devenus victimes d'une aggravation dramatique de l'érosion de leurs berges causée par la navigation. Cette aggravation serait principalement due à l'action des vagues provenant des bateaux qui circulent dans le chenal approfondi et élargi par le gouvernement du Canada, ainsi que par l'action amplifiée des glaces dont la configuration et les mouvements naturels ont été modifiés par les travaux du gouvernement du Canada et par l'action des brise-glaces et autres navires qui y circulent durant tout l'hiver.

[9] Dans le cadre de son programme d'aide, il a érigé des ouvrages de protection, notamment des murs de béton, des enrochements plus ou moins massifs et des murs de palplanche en acier.

[10] La vie utile d'un grand nombre de ces ouvrages serait maintenant terminée ou proche de l'être et ceux-ci se dégradent au point où les berges qu'ils sont censés protéger recommencent ou recommenceront bientôt à être érodées par le batillage.

[11] Certains terrains riverains, comme par exemple sur la rive sud de l'Île de Sainte-Thérèse à Varennes, n'ont fait l'objet d'aucun ouvrage de protection et subissent une érosion massive causée selon la demande par la navigation dans le chenal.

[12] À compter de 1976, le gouvernement du Canada a commencé à se désengager de la protection des berges. En 1997, le gouvernement du Canada annonçait qu'il mettait fin à son programme de protection des rives, remettant dorénavant cette responsabilité aux seuls propriétaires riverains.

[13] La demande pour autorisation fait par ailleurs état de la situation particulière de quelques-uns des membres du groupe pour établir le fondement de certaines des réclamations individuelles.

[14] Selon la demande, le gouvernement du Canada, en se conduisant comme propriétaire ou occupant du chenal maritime, cause à ses voisins, les membres du groupe, des inconvénients qui dépassent de beaucoup les inconvénients normaux liés à la propriété riveraine d'un cours d'eau navigable dans son état naturel et excèdent les limites de ce qui est tolérable en matière de voisinage, engageant ainsi sa responsabilité en vertu de l'article 976 du *Code civil du Québec*.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] À l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal s'interroge sur le respect des conditions de l'article 575 *C.p.c.* Plus précisément, en l'instance, cet examen exige d'étudier les questions suivantes, dans le cadre des conditions relatives à l'existence de questions communes et d'une cause défendable :

[16] La situation des membres soulève-t-elle des questions de droit ou de faits identiques?

[17] Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées? La contestation du Procureur général du Canada² soulève les questions suivantes à cet égard :

- a) Les exigences de l'article 976 C.c.Q. ne sont pas remplies en ce que:
 - i. Le gouvernement du Canada n'est pas un « voisin » des membres du groupe;
 - ii. Les inconvénients subis par les membres ne sont pas anormaux.
- b) L'État bénéficie de l'immunité;
- c) Le recours des membres désignés est prescrit;
- d) La demande de paiement des frais juridiques est non fondée.

[18] Si l'action est autorisée, quels doivent-en être les membres?

[19] Si l'action est autorisée, quelles sont les questions qui feront l'objet de l'action collective et où doit-elle être instruite?

² Le « PGC ».

[20] Pour les raisons qui suivent, l'exercice de l'action collective sera autorisé, selon les modalités qui seront précisées.

ANALYSE

A. Les critères de l'article 575 C.p.c.

1. Principes applicables

[21] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[22] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet au cours des dernières années et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*³, *Vivendi*⁴, et *Oratoire Saint-Joseph*⁵.

[23] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁶, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être

³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁴ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁶ 2020 CSC 30.

résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir Oratoire, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir Oratoire, par. 56, citant notamment Infineon, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir Vivendi, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir Vivendi, par. 58; Oratoire, par. 15).

[24] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »⁷.

[25] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[26] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont remplis. C'est son recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables⁸. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve⁹.

[27] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès¹⁰. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »¹¹.

[28] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux.

[29] Cependant, les faits allégués ne peuvent être vagues, généraux ou imprécis¹². Des affirmations gratuites, des insinuations, opinions, de l'argumentation et de la plaidoirie ne peuvent être tenues pour avérées et sont des qualifications juridiques de faits que la Cour

⁷ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

⁸ *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45.

⁹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

¹⁰ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

¹¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

¹² *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38. *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44.

peut mettre de côté¹³. La Cour n'est pas liée par la qualification des faits soumise par les demandeurs¹⁴.

[30] Le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire.

[31] Il a la discrétion de décider de pures questions de droit¹⁵. Il n'y est pas obligé :

[12] ... Le choix de statuer ou de plutôt déférer au juge du fond relève alors de la discrétion du juge¹⁶.

[32] Ce faisant, cependant, il doit s'assurer que la décision ne pourrait être différente si la preuve sur laquelle s'appuie la défense pouvait changer au procès.¹⁷

[49] (...) le juge de l'autorisation, s'il décide de trancher une telle question de droit, doit s'assurer, lorsqu'elle relève du fond, que l'analyse ne requiert pas l'administration d'une preuve. Dans le cas contraire, il doit s'abstenir de la trancher et la réserver au juge du fond :

[54] Sans les reprendre un à la fois, je prends acte des jugements de la Cour cités avec approbation par le juge Brown. L'état du droit est donc tel qu'il est possible pour un juge siégeant au stade de l'autorisation d'une action collective de statuer sur une question d'interprétation statutaire. Toutefois l'analyse devrait se limiter aux questions de droit ne requérant pas l'administration d'une preuve. En ce sens, les tribunaux doivent se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée puisque cette analyse devrait plutôt se faire sur le fond¹⁸.

(...)

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[33] La prudence est donc de mise si des questions de droit doivent être tranchées de façon définitive à l'autorisation.

¹³ *Brousseau c. Crevier*, 2011 QCCA 2327, par. 9-11; *Trudel c. Re/Max 2001 MFL Inc.*, 2013 QCCA, 1396, par. 12; *Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec c. Hydro Québec*, 2016 QCCA 1102, par. 45.

¹⁴ *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 20.

¹⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27; *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 40; *Harvey c. Videotron*, 2021 QCCA 1183, par. 18.

¹⁶ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2020 QCCA 414, par. 12; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597.

¹⁷ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

¹⁸ *Godin c. Aréna des Canadiens*, 2020 QCCA 1291.

2. Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[34] Selon les termes de l'article 575 (1) C.p.c. il doit exister au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective et fera avancer le débat de façon non-négligeable.

[35] L'existence de circonstances propres à chacun des membres du groupe ne fait pas échec à l'exercice de l'action collective. Elles peuvent être résolues, le cas échéant, à l'étape du recouvrement individuel prévu aux articles 599 C.p.c. et suivants. Comme l'écrivaient les juges LeBel et Wagner pour la Cour dans l'arrêt *Vivendi* ¹⁹:

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[36] En l'espèce, la détermination de la responsabilité du gouvernement du Canada à l'égard des riverains des municipalités concernées, qui comprend l'étude des exigences de l'article 976 C.c.Q. et de l'immunité de l'État, et la détermination de la prescription, seront applicables à tous les membres du groupe et feront avancer le débat²⁰.

[37] L'action collective est un véhicule privilégié des réclamations de nature environnementale²¹.

[38] Il suffit d'imaginer le fardeau judiciaire résultant de l'institution de 700 actions individuelles contre le gouvernement du Canada dans le district de Richelieu pour se convaincre du caractère approprié de l'exercice d'une action collective, si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

3. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

a) Les exigences de l'article 976 C.c.Q.

[39] L'action collective projetée n'est plus fondée comme à l'origine sur la responsabilité extracontractuelle de l'État fédéral, mais plutôt sur les troubles de voisinage qu'engendre l'activité maritime dans le chenal.

¹⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

²⁰ *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404, par. 82; *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 36.

²¹ *Ciment du St-Laurent c. Barrette*, 2008 CSC 64 ; *Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V. E.) c. Domfer Poudres métalliques Itée.*, 2006 QCCA 1394.

[40] L'article 976 C.c.Q. prévoit :

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[41] C'est dans l'arrêt *Ciment du St-Laurent c. Barrette*²² que la Cour suprême a établi que la responsabilité fondée sur l'article 976 C.c.Q. était une responsabilité sans faute :

[86] Malgré son caractère apparemment absolu, le droit de propriété comporte néanmoins des limites. Par exemple, l'art. 976 C.c.Q. établit une autre limite au droit de propriété lorsqu'il dispose que le propriétaire d'un fonds ne peut imposer à ses voisins de supporter des inconvénients anormaux ou excessifs. Cette limite encadre le résultat de l'acte accompli par le propriétaire plutôt que son comportement. Le droit civil québécois permet donc de reconnaître, en matière de troubles de voisinage, un régime de responsabilité sans faute fondé sur l'art. 976 C.c.Q., et ce, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la notion d'abus de droit ou au régime général de la responsabilité civile. La reconnaissance de cette forme de responsabilité établit un juste équilibre entre les droits des propriétaires ou occupants de fonds voisins.

[42] Pour invoquer l'article 976 C.c.Q. trois conditions sont nécessaires :

- a) Il faut être propriétaire ou, comme la jurisprudence l'a interprété, agir comme un propriétaire d'un immeuble ;
- b) L'auteur du désagrément doit être un voisin ;
- c) L'inconvénient subi doit être anormal, en tenant compte de la nature du fond et des usages locaux.

i. Les membres sont propriétaires au sens de l'article 976 C.c.Q.

[43] La première condition est remplie par le représentant François Armanville. Il allègue être propriétaire d'un terrain riverain du Fleuve. Les membres du groupe proposé sont tous des propriétaires riverains.

ii. Le gouvernement du Canada est-il un « voisin » au sens de l'article 976 C.c.Q. ?

[44] Le PGC reconnaît qu'aux termes de l'article 3 a) ii) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et du contentieux administratif*,²³ le gouvernement du Canada pourrait être tenu responsable de troubles de voisinage selon l'article 976 C.c.Q..

²² 2008 CSC 64.

²³ L.R.C. (1985) ch. 50.

[45] Le PGC plaide cependant qu'il n'est pas un « voisin » des membres du groupe. Il soutient que le Canada n'a ni l'occupation, ni la possession, ni la propriété du Fleuve Saint-Laurent, dont le lit appartient à la Couronne provinciale. L'eau du Fleuve Saint-Laurent est pour sa part un bien commun.

[46] Il est exact que la propriété du lit du Fleuve appartient à l'État du Québec. Selon le *Code civil* :

919. Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

[47] L'eau, dont celle du Fleuve, est effectivement un bien commun en vertu de l'article 913 C.c.Q.

[48] Le PGC ajoute qu'aucune loi fédérale n'accorde au Canada le statut de « propriétaire » du Fleuve Saint-Laurent au Canada, ce qui est exact.

[49] Puisque l'exercice de la compétence législative ne peut, de façon générale, entraîner de responsabilité extracontractuelle²⁴, et que ce n'est pas sur celle-ci que l'action collective se fonde, le PGC demande qu'elle ne soit pas autorisée.

[50] Il est allégué, par contre, ce qui n'est pas nié, que le gouvernement du Canada occupe le lit du Fleuve depuis 1907 pour y effectuer des travaux, notamment de dragage. Il semble admis, à ce stade-ci, que le gouvernement du Québec n'exerce aucun contrôle sur le lit du Fleuve aux endroits concernés.

[51] On en conclut que, même si le gouvernement du Canada n'est pas propriétaire du lit, il l'occupe, à tout le moins épisodiquement, mais de façon continue, et le transforme. Il a en effet creusé, approfondi, élargi et entretenu le chenal maritime. S'il n'est pas propriétaire, il se conduit comme tel, sans opposition de quiconque, depuis plus d'un siècle. Cet usage découle de sa compétence législative et n'est pas remis en doute.

[52] Le Tribunal est d'opinion qu'il ne peut, à l'étape de l'autorisation, rejeter l'autorisation du seul fait que le gouvernement du Canada n'est pas propriétaire du lit du Fleuve.

[53] La jurisprudence n'exige pas un titre de propriété de la part du « voisin » pour engager la responsabilité de celui-ci. La Cour suprême a statué qu'il fallait donner au terme « voisin » une portée large et libérale, tel qu'il apparaît du passage suivant, même si c'est des membres du groupe dont il est question :

[96] Signalons, en terminant, que la juge Dutil n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation du terme « voisin » utilisé à l'art. 976 C.c.Q. lorsqu'elle a conclu que tous les membres habitant les quartiers contigus à

²⁴ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 347, par. 14; *Mackin c. Nouveau-Brunswick (ministre des Finances)*, 2002 CSC 13, par. 78.

la cimenterie sont les voisins de celle-ci pour l'application de cette disposition, parce qu'ils demeurent à proximité suffisante de l'usine (par. 354-359). L'article 976 C.c.Q. ne définit pas la portée de la notion de voisin. Il est évident que le demandeur doit prouver une certaine proximité géographique entre l'inconvénient et sa source. Cependant, ce terme doit recevoir une interprétation libérale.

[54] Dans l'affaire *Vidéotron, s.e.n.c. c. Titus*²⁵, la Cour supérieure a jugé que celui qui a un droit d'usage d'un immeuble peut être considéré comme propriétaire au sens de l'article 976 C.c.Q., bien qu'il s'agisse également, comme dans l'arrêt *Ciment du St Laurent*, de la situation de celui qui subit les inconvénients:

[20] Une proximité géographique est suffisante pour être considérée comme voisins pour l'application du régime sous 976 C.c.Q. Les tribunaux adoptent une interprétation large du mot voisin et incluent aussi bien le titulaire d'un droit réel que celui qui détient un droit de jouissance ou d'usage d'un immeuble, tel le possesseur ou le détenteur.

[21] Ainsi, Vidéotron en ayant des installations situées sur l'immeuble du défendeur peut être considérée comme voisin en raison de sa proximité géographique et d'une interprétation large du mot voisin.

[55] La Cour d'appel a confirmé ce jugement²⁶ en statuant que les parties étaient « voisins » et que c'est l'exercice du droit de propriété ou de jouissance qui doit être la cause du dommage.

[56] La Cour d'appel a clairement statué dans l'arrêt *Maltais*²⁷ que la partie qui se comportait comme propriétaire pouvait être tenue responsable des inconvénients causés par son activité. Il y était question de la gestion du bruit sur l'autoroute A-73 :

[36] Même s'il n'est pas propriétaire de l'assise des voies de l'A-73, c'est en vertu de son pouvoir de gestion – tiré de l'article 6 de la loi – que le Ministère des transports du Québec (MTQ) exerce son contrôle sur la circulation automobile sur ces voies rapides, entre autres par l'établissement de limitations de vitesse. C'est par ailleurs en vertu de son devoir de construction et d'entretien des routes – tiré de l'article 14 – que le ministère se trouve responsable de la réalisation des importants chantiers routiers de la province, qu'ils soient de construction ou de réfection.

[37] Dès lors, doit-on conclure – comme le suggère le MTQ – que le régime de l'article 976 C.c.Q. ne peut ici avoir aucune application à son endroit, en sa qualité de puissance publique ou de gestionnaire du bien d'utilité publique que constitue l'autoroute?

²⁵ 2026 QCCS 4202.

²⁶ *Vidéotron c. Titus*, 2018 QCCA 538.

²⁷ *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527.

[38] Le Tribunal ne le croit pas.

[39] Quelques commentaires s'imposent à l'égard de cette qualification de voisin, qui est manifestement affaire de circonstances, puisque l'article 976 C.c.Q. demande de façonner les limites de la tolérance suivant la nature et la situation des fonds (entre autres), et suivant la gravité et la récurrence des inconvénients:

a) l'obligation de tolérance énoncée à l'article 976 C.c.Q. est bien sûr réciproque, mais il n'est pas essentiel d'être en position de nuire à son voisin pour pouvoir profiter du régime; ainsi, ce n'est pas parce qu'il est difficile d'imaginer une situation où les résidents pourraient causer un inconvénient au gestionnaire d'une autoroute que le principe d'une responsabilité sans faute ne pourrait trouver application en faveur de ces résidents;

b) le fait que le MTQ soit gestionnaire de l'autoroute, plutôt que son propriétaire, n'influence en rien notre questionnement, le ministère étant investi des pouvoirs d'un propriétaire et assumant en conséquence les obligations y afférentes;

c) c'est d'ailleurs parce qu'il est parfois impossible d'identifier chacune des sources individuelles de l'inconvénient ou du dérangement qu'il faut tenir pour acquis que l'autorité gestionnaire est celle sur qui s'imposent les obligations découlant du rapport de voisinage;

d) le fait que l'autoroute soit un bien d'utilité publique, par définition empruntée par des usagers-automobilistes, ne change pas davantage l'équation, le propriétaire ou gestionnaire des lieux étant susceptible d'avoir à rendre compte de son utilisation ou surutilisation;

e) il est inquiétant d'entendre les procureurs de la défenderesse affirmer que le MTQ « n'a pas de contrôle sur l'affluence de la circulation, ni d'ailleurs sur la façon dont chacun des automobilistes utilise l'A-73 »; bien sûr, le MTQ ne peut déterminer le nombre journalier d'utilisateurs de l'autoroute, mais il a autorité pour réduire au besoin la vitesse sur certaines de ses portions, ou réprimer divers comportements délinquants ou dérangeants : sinon, qui le fera?

[40] Il est tout à fait logique et cohérent que des travaux de réparation occasionnels ou ponctuels, par une municipalité, ne créent pas un rapport de voisinage; c'est le juge Jacques Babin qui le premier justifiait cette conclusion – avec raison selon nous – par l'absence de récurrence de ce genre d'événements.

[41] Si, au contraire, des travaux routiers d'importance perdurent sur une autoroute et provoquent avec constance vibrations, poussière et bruit, personne ne se surprendra du fait que le MTQ doive être considéré comme un voisin tenu de ne pas excéder les limites de la tolérance de son

environnement immédiat. Le Tribunal ne voit pas pourquoi il devrait en être autrement lorsque la persistance s'attache cette fois au bruit de fond généré par l'autoroute, ou que la récurrence soit celle des mini-épisodes répétitifs que provoquent les silencieux modifiés, les freins moteur mal utilisés ou les sirènes de véhicules d'urgence.

[57] Elle conclut :

[60] Le juge de première instance n'a donc pas erré en concluant à l'existence d'un rapport de voisinage et en appliquant l'article 976 C.c.Q. à la présente situation.

[58] Dans l'arrêt *Homans c. Gestion Paroi inc.*²⁸, qui concernait l'exploitation d'une piste de course, la juge Marie-Josée Hogue a écrit au nom de la Cour :

[165] La notion de « voisin », énoncée à l'article 976 C.c.Q., n'a pas été expressément définie par le législateur québécois. Elle a néanmoins été maintes fois interprétée par la doctrine et les tribunaux, qui lui reconnaissent tous « une dimension géographique, faisant appel à la notion de proximité »²⁹. Ceux-ci s'entendent aussi pour dire « que le comportement qui est à la source des inconvénients reprochés doit être lié à l'exercice du droit de propriété ou du droit de jouissance. »

(Le Tribunal souligne)

[59] Comme l'écrit l'auteur Michel Gagné, dans l'article cité par la Cour d'appel³⁰:

Cela dit, au-delà de la dimension géographique, il importe de noter que le concept de voisin fait place non pas uniquement aux détenteurs d'un droit réel mais aussi à toute personne qui exerce un droit de jouissance sur le fonds, tel le possesseur ou le détenteur³¹.

[60] Le juge Pierre Isabelle a conclu au caractère de voisinage entre l'exploitant d'un ouvrage de régulation des eaux et les propriétaires riverains affectés pas les fluctuations du niveau de la rivière³² :

[758] Ainsi, la preuve démontre que les résidents riverains du réservoir Poisson Blanc jusqu'au rapide du Wabasseé sont affectés par l'exploitation

²⁸ 2017 QCCA 480.

²⁹ Michel Gagné, *Les recours pour troubles de voisinage, les véritables enjeux. Développements récents en droit de l'environnement (2004)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2004.

³⁰ Idem.

³¹ P.-C. LAFOND, « L'exercice du droit de propriété et les troubles de voisinage : petit Code [civil] à l'intention des voisins », (1999) 33 *Revue juridique Thémis* 225, 236.

³² *Association des résidents riverains de La Lièvre inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 5100.

du barrage des Rapides des Cèdres. La Loi de 1992 les affecte tous en grevant leurs propriétés d'une servitude d'inondation jusqu'à la cote 201,9 m dans laquelle il existe de l'érosion des berges.

[759] Dans un tel contexte, il y a lieu de reconnaître la relation de voisinage entre les parties les propriétaires gestionnaires du barrage-réservoir des Rapides des Cèdres et les propriétaires riverains.

[61] À la lecture des allégations de la demande d'autorisation, le Tribunal ne peut écarter la proposition voulant que le gouvernement du Canada soit un « voisin » au sens de l'article 976 C.c.Q. des propriétés affectées par le batillage. Une telle détermination relèvera du juge du fond.

[62] Par ailleurs le fait que ce soient les bateaux qui naviguent sur le Fleuve qui causent l'érosion, et non l'action du gouvernement du Canada ne peut exonérer celui-ci.

[63] Dans l'arrêt *Maltais*, le PGQ plaidait que c'étaient les véhicules circulant sur l'autoroute A-73 qui faisaient du bruit, et non la gestion du MTQ. La Cour d'appel a répondu que :

[58] En l'espèce, les inconvénients sont causés par les usagers de l'autoroute. Cet usage est autorisé par le MTQ à titre de propriétaire.

iii. L'érosion des rives est-elle un inconvénient anormal au sens de l'article 976 C.c.Q. ?

[64] Le PGC soutient que l'érosion est un phénomène complexe multifactoriel qui survient même en l'absence de navigation et que la demanderesse omet d'identifier une quelconque norme applicable qui permettrait de départager un inconvénient normal d'un inconvénient anormal dans les circonstances³³.

[65] Or, un rapport de 2004, rédigé par des fonctionnaires d'Environnement Canada,³⁴ attribue à la navigation commerciale un degré d'influence important sur l'érosion des berges :

Selon nos résultats, la navigation commerciale serait tout au plus responsable de 60 % de l'érosion observée au niveau des rives situées à proximité de la voie de navigation. Ce résultat est semblable à l'évaluation faite par D'agnolo (1978) qui attribue aux navires 68 % de l'érosion des rives situées entre 0 et 305 mètres de la voie navigable. Nos résultats révèlent de plus qu'à 600 mètres de la voie navigable, l'influence des navires serait encore de l'ordre de 35 % et non pas seulement de 8 % comme le suppose D'agnolo (1978). Puisque le pourcentage de D'agnolo est subjectif

³³ Par. 56 de son Plan d'argumentation.

³⁴ Pièce P-28, Diane Dauphin et Denis Lehoux, Environnement Canada, Service canadien de la faune : Bilan de la sévérité de l'érosion dans le Saint-Laurent dulcicole, octobre 2004, p. 82.

et non basé sur des données concrètes, nos résultats nous permettent de croire qu'un ordre de grandeur de 35 % constitue une meilleure estimation de la situation réelle. Enfin, contrairement à D'agnolo, nous pensons que les navires exercent encore une influence, de l'ordre de 10%, à 800 mètres de distance de la voie navigable.

[66] L'érosion décrite dans la demande d'autorisation paraît aller au-delà de l'érosion naturelle. Le même Rapport du Service canadien de la faune reconnaît l'importance du phénomène d'érosion dans son résumé introductif :

Une analyse exhaustive des données récoltées sur l'érosion à l'aide de l'interprétation de photos aériennes disponibles depuis 1964 et de données récentes récoltées in situ à l'aide d'un réseau de piquets repères a permis d'évaluer l'ampleur du phénomène érosif sur les milieux insulaires du tronçon fluvial compris entre Montréal et l'archipel de Berthier-Sorel (incluant les îles de la Paix). Cette analyse a aussi permis de localiser précisément les endroits où l'érosion menace des habitats de grande valeur biologique et de déterminer les meilleures mesures de protection à adopter afin de sécuriser ces milieux.

Dans le secteur à l'étude, on estime qu'environ 250 km de rive sur les 400 km que compte cette portion dulcicole du Saint-Laurent sont en érosion. L'ampleur de l'érosion aurait diminué de près de 75% durant la période comprise entre 1964 et 2002. De nos jours, l'érosion menace des éléments biologiques de grande valeur au niveau de 34 segments insulaires totalisant quelque 15,5 km. Parmi les éléments biologiques ainsi menacés on note: des milieux humides, des aires de frai, des sites abritant des plantes ou des oiseaux rares, des sites de reproduction d'oiseaux aquatiques et des habitats terrestres d'intérêt, sans compter que l'érosion met en danger l'intégrité écologique de deux réserves nationales de faune.

[67] Dès 1958, le ministère des Travaux publics reconnaissait que "*The erosion in this area is attributed to navigation in the nearby St Lawrence Channel*" et que "*The District Engineer considers that all three projects are urgent*"³⁵.

[68] En 1966, le Cabinet acceptait de payer 100% des coûts des ouvrages de protection lorsque l'érosion des berges était due à hauteur d'au moins 50 % par la navigation.³⁶

[69] Le gouvernement du Canada a reconnu pendant un certain nombre d'années que les riverains subissaient des inconvénients sérieux justifiant son intervention par la construction et l'entretien d'ouvrages de protection.

³⁵ Pièce P-12, note du Department of Public Works, Harbours and Rivers Engineering Branch, du 9 juin 1958, signée par G. Millar, *Chief Engineer*.

³⁶ Pièce P-18, *Record of Cabinet Decision*, Bureau du Conseil privé, 3 novembre 1966, et *Directive for Remedial Works*, 15 décembre 1966.

[70] L'importance de l'érosion et son caractère anormal sera une question d'appréciation éventuellement confiée au juge du fond. Le juge d'autorisation n'a pas les éléments nécessaires lui permettant de décréter que la prétention de la demanderesse est « frivole ». Loin de là.

b) L'Immunité de l'État

[71] Il est reconnu que l'immunité de l'État est une défense qui peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite en responsabilité fondée sur l'article 976 C.c.Q. La Cour supérieure³⁷, confirmée par la Cour d'appel, l'a décidé dans l'affaire *Maltais*³⁸ :

[315] L'immunité de droit public – pour les décisions prises de bonne foi dans la sphère politique – fait-elle obstacle au présent recours ? Cette immunité relative, importée de la common law, consacre le principe voulant que les gouvernements et municipalités – lorsqu'ils prennent certaines décisions qualifiées de « politiques » – se trouvent à l'abri de poursuites en responsabilité délictuelle.

[72] La preuve a convaincu le juge Alain Michaud que le Québec pouvait soulever l'immunité :

[342] Dans l'ensemble, la preuve soumise à l'audience permet de constater que les critères et objectifs déterminés par le MTQ, dans la préparation de sa Politique sur le bruit routier, sont tout à fait compatibles et cohérents avec les prérequis déterminés par la Cour suprême du Canada aux fins de l'application de l'immunité relative de droit public.

[73] Selon le PGC, les décisions du Canada quant à l'ouverture et l'aménagement à cet endroit de la voie maritime relèvent de la sphère politique et bénéficient du principe de l'immunité³⁹. Il invoque à l'appui de son argument l'arrêt *Maltais* dans lequel la Cour d'appel écrivait :

[84] Ces considérations valent tout autant dans le cas d'une décision politique à la source d'inconvénients anormaux du voisinage. L'État doit pouvoir jouir de toute la latitude voulue pour prendre des décisions de nature politique, notamment en matière d'aménagement de son territoire et d'infrastructure routière, sans crainte d'être poursuivi devant les tribunaux, et ce, qu'importe le régime de responsabilité applicable (avec ou sans faute).

...

[87] Dans la mesure où l'article 976 C.c.Q. exige qu'il y ait un comportement (un acte ou une omission) à la source des inconvénients et que celui-ci soit lié à l'exercice du droit de propriété, la reconnaissance de la

³⁷ *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527.

³⁸ *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715.

³⁹ Par. 61 de son Plan d'argumentation.

règle de l'immunité relative de l'État ne crée aucun problème de cohérence. Il s'agit de décider si l'acte ou l'omission de l'État s'inscrit dans une politique générale fondamentale.

[88] C'est plutôt le fait de ne pas reconnaître la règle de l'immunité relative de l'État en matière de troubles de voisinage qui porterait atteinte à la cohérence du régime de la responsabilité civile du Québec. En effet, l'État qui, de bonne foi, commet une faute dans l'exercice de son droit de propriété en adoptant une politique générale serait protégé contre les poursuites en responsabilité civile fondées sur l'article 1457 C.c.Q., mais si cette politique est source d'inconvénients anormaux pour ses voisins, il serait tout de même responsable.

[89] Il m'apparaît que si l'État peut ne pas être responsable du préjudice causé à autrui par sa faute en raison de la nature politique de sa décision, il peut, a fortiori, être exempté de sa responsabilité sans faute.

[74] Rappelons que le jugement de la Cour supérieure a été rendu au fond, après audition de la preuve de part et d'autre. La Cour d'appel avait à l'origine renversé une décision de la Cour supérieure qui avait refusé l'autorisation d'exercer le recours collectif, en accueillant la défense d'immunité. La Cour avait alors écrit ⁴⁰:

[35] Tout d'abord, il importe de ne pas confondre les régimes inhérents au contrôle de la légalité des décisions de l'État avec le régime de la responsabilité civile. Depuis l'adoption de l'article 1376 C.c.Q., les règles contenues au livre des Obligations s'appliquent à l'État. Si ce dernier entend se soustraire au régime commun du droit de la responsabilité en invoquant une immunité de droit public aux fins de se dégager de ses obligations, il a alors le fardeau de démontrer que ce moyen de défense est applicable à sa situation :

[31] [...] Dorénavant, le régime civiliste de la responsabilité s'applique en principe à l'acte fautif de l'administration. Il revient alors à la partie qui entend se prévaloir du droit public pour éviter ou restreindre l'application du régime général de responsabilité civile de démontrer, le cas échéant, que des principes de droit public pertinents priment sur les règles du droit civil⁴¹.

[36] Rien n'indique par ailleurs que cette règle devrait être l'objet d'une application différente lorsque la responsabilité de l'État est recherchée en vertu du régime de responsabilité sans faute prévu à l'article 976 C.c.Q.

[37] Au moment de l'autorisation, alors que la suffisance de la preuve n'est appréciée que de manière prima facie, règle générale, il sera prématuré de conclure qu'une défense d'immunité s'applique en faveur de l'État. Ce qui n'est qu'un moyen de défense parmi d'autres, celui de l'immunité ici invoquée

⁴⁰ *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2011 QCCA 1231.

⁴¹ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85.

par l'intimé ne peut, lors de l'examen portant sur l'autorisation, être érigée au rang de moyen de non-recevabilité. À moins de convenir que la demande à sa face même est frivole, manifestement vouée à l'échec ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il me paraît, outre ces circonstances, qu'il n'est pas souhaitable en début d'analyse de décider de la valeur absolue d'un tel moyen de défense.

[38] L'intimé retient de l'arrêt *Cilinger c. Québec* (Procureur général) qu'il est possible pour lui de faire valoir avec succès ce moyen au stade de l'autorisation.⁴² Il a en partie raison, mais une lecture attentive des motifs du juge Gendreau fait voir que cette affirmation mérite d'être nuancée. Le passage suivant confirme les limites de la proposition de l'intimé :

[11] Toutefois, les allégations de la procédure qui supportent cette affirmation générale d'actes fautifs ne révèlent aucune négligence dans la conduite des hôpitaux ou du ministère de la Santé. [...]

[16] [...] Il est donc incontestable, comme l'a décidé le premier juge, que le débat se situe dans la sphère politique et est, par conséquent, soustrait à l'action des tribunaux.

...

[45] Hormis le cas d'une immunité législative claire et expresse, et considérant que règle générale l'analyse portant sur la valeur d'un moyen de défense basée sur l'immunité de l'État est davantage une question mixte de fait et de droit qu'une question de droit seulement, il convenait dans les circonstances de la présente affaire, à la lumière des allégations de la requête, de réserver au juge du fond le soin de trancher cette question.

(Le Tribunal souligne)

[75] Cette règle de prudence a été suivie par la Cour d'appel par la suite. Dans *Belmamoun c. Ville de Brossard*⁴³, elle décide :

[92] Suivant en cela les principes reconnus par la Cour dans l'arrêt *Carrier*, je suis d'avis qu'il appartiendra au juge chargé de décider du fond de l'affaire si l'immunité qu'invoque *Brossard* peut, dans les circonstances que révélera la preuve, recevoir application.

[76] Dans l'arrêt *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*⁴⁴, elle a confirmé la juge Marie-Anne Paquette qui avait autorisé l'action collective basée sur la responsabilité de l'État fédéral sur la base d'allégations de mauvaise foi dans l'exercice de sa fonction

⁴² [2004] R.J.Q. 2943 (C.A.).

⁴³ 2017 QCCA 102.

⁴⁴ 2018 QCCA 1077.

législative⁴⁵, en scindant par ailleurs l'instance pour décider en premier lieu de la question de l'immunité⁴⁶.

[77] Le PGC invite le Tribunal à accueillir immédiatement l'argument d'immunité comme étant un pur argument de droit, puisqu'il a éventuellement été retenu dans *Maltais*. Il plaide :

78. Cette immunité se dresse en fin de non-recevoir, en amont des régimes de responsabilité.

79. L'arrêt *Maltais* donne des exemples de décisions de nature politique. Voici 3 autres exemples :

- Les travaux « d'utilité publique » faits pour la plupart au bénéfice de la communauté environnante et qui sont le résultat de décisions politiques auxquelles participent les autorités au plan du financement, de leur choix et de leur exécution⁴⁷.
- La décision d'ériger un pont à tel ou tel endroit sur le Fleuve ou une rivière ou au-dessus d'un canal, la décision de le maintenir en usage ou même de le fermer purement et simplement a été considérée comme une décision purement politique⁴⁸.
- Celles dont l'affectation des ressources sont décidées en fonction de priorités concurrentes relèvent de la politique et de l'économie basées sur des considérations financières⁴⁹.

[78] Le Tribunal estime qu'il est possible de présenter une preuve établissant que les activités de dragage et de configuration du chenal sont fondées sur des décisions opérationnelles qui ne jouissent pas de l'immunité de l'État. Il appartiendra à la demande de l'établir. Il serait téméraire à cette étape-ci d'ignorer les enseignements répétés de la Cour d'appel mettant en garde contre la tentation de trancher des questions semblables à l'autorisation. Pour citer la Cour d'appel, « cela relève d'une analyse plus approfondie de la preuve, ce qui ne peut, ni ne doit, se faire au stade de l'autorisation.⁵⁰ »

[79] L'argument du PGC est également basé sur l'abolition graduelle du programme de protection des rives, qui relève de la sphère politique. Il invoque divers textes législatifs d'attribution des crédits :

⁴⁵ Qui est une exception au principe de l'immunité de l'État dans l'exercice de cette fonction.

⁴⁶ *Sarrazin c. Canada (Procureure générale)*, 2016 QCCS 2458.

⁴⁷ *Fournier c. Hydro-Québec*, 2005 CanLII 7609 (C.S.), par. 73-74, 79-87.

⁴⁸ *Lecompte c. Administration de la Voie maritime du St-Laurent*, [1987] J.Q. no 2748 (C.S.).

⁴⁹ *Ontario c. Criminal Lawyer's Association of Ontario*, 2013 CSC 43, par. 43.

⁵⁰ *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA, 1077, par. 36.

« Comme les lois sur les crédits relèvent de la souveraineté du Parlement, la séparation des pouvoirs empêchera toute intervention judiciaire, sauf pour un motif d'ordre constitutionnel»⁵¹.

[80] Avec respect, le Tribunal estime qu'il y a ici confusion entre diverses formes de responsabilité. Dans la mesure où le fondement de l'action collective proposée repose sur l'article 976 C.c.Q., l'abolition des programmes de protection des rives n'est plus une cause de responsabilité et ne peut fonder la défense d'immunité.

[81] La question de l'immunité devra être tranchée au fond.

c) Le recours des membres désignés est-il prescrit?

[82] Le juge d'autorisation peut rejeter une demande pour exercer une action collective lorsque le droit du demandeur ou du représentant est clairement prescrit⁵².

[83] Le PGC soutient que la prescription de trois ans de l'article 2925 C.c.Q., qui s'applique aux actions contre l'État fédéral⁵³, fait échec au recours proposé.

[84] Il ne fait pas de doute que la situation à l'origine du litige est connue depuis plus que trois ans. La documentation produite en demande l'établit amplement.

[85] Dans l'affaire *Ciment du St-Laurent*, l'usine était en opération depuis 1955⁵⁴. Il y eut de la poussière dès 1956⁵⁵. La demande d'autorisation fut déposée en juin 1993. Le trouble de voisinage étant de nature continue, l'action ne fut pas jugée prescrite. Par contre les dommages pouvant être réclamés ne courraient qu'à compter de deux ans avant l'institution des procédures, selon le jugement d'autorisation⁵⁶.

[86] En Cour supérieure, la juge Julie Dutil écrit :

[224] Par ailleurs, M. le juge Gonthier, attribuant à l'expression « même source » une signification équivalente à celle de « cause d'action », en était aussi venu à la conclusion que, pour les dommages continus reliés à une même cause qui se répète, il est permis de réclamer des dommages à venir.

[225] M. le juge Baudouin et M. le professeur Patrice Deslauriers traitent également de la question des dommages continus⁵⁷. Ils définissent ainsi ce type de dommages :

⁵¹ *Municipalité de Wentworth-Nord c. PGQ*, 2021 QCCS 102, par. 75-76.

⁵² *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6; *Rousselet c. Corporation de l'école Polytechnique*, 2013 QCCA 130, par. 12.

⁵³ Article 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et du contentieux administratif*.

⁵⁴ *Barrette c. Ciment du St-Laurent inc.*, 2003 CanLII 36856 (QCCS), par. 9.

⁵⁵ *Idem*, par. 10.

⁵⁶ Article 2261 du *Code civil du Bas-Canada*.

⁵⁷ Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 6^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2003.

« 1920 – Dommage continu – Il s'agit en l'occurrence d'un même préjudice qui, au lieu de se manifester en une seule et même fois, se perpétue, en général parce que la faute de celui qui le cause est également étalée dans le temps. Ainsi, le pollueur qui, par son comportement, cause un préjudice quotidiennement renouvelé à la victime. Cette situation est différente des précédentes. Le dommage, tout d'abord, se manifeste de façon simultanée avec chaque acte fautif; d'autre part, en général, il ne se manifeste pas graduellement. Il est présent à chaque acte fautif, même si l'accumulation de ceux-ci peut entraîner une aggravation ou même l'apparition d'autres formes de préjudices qui ne représentent pas nécessairement l'addition de chaque dommage précédemment causé. »

[226] En ce qui concerne le début de la prescription, les auteurs adoptent la position de la jurisprudence à l'effet qu'elle commence à courir à chaque jour. La solution retenue, pour le futur, est de demander l'indemnisation du dommage futur ou de renouveler périodiquement les demandes en justice :

« Puisqu'il existe, d'une part, plusieurs actes fautifs et, d'autre part, une série de dommages simultanément reliés à ceux-ci, il est logique d'admettre, comme le fait la jurisprudence, que la prescription commence à courir à chaque jour. Le défaut de poursuivre avec diligence ne peut donc être assimilé à une renonciation implicite, mais est pris en considération dans l'appréciation des dommages réellement subis. Le demandeur se trouve alors devant l'alternative qui est de poursuivre une fois pour toutes, en demandant soit la cessation du préjudice, soit l'indemnisation du dommage futur, d'un côté, ou, de l'autre côté, de renouveler périodiquement ses demandes en justice. Pour le passé, la victime n'a toutefois droit qu'aux dommages subis dans le cours des trois années précédant l'institution de la demande en justice, dans les cas où le délai général de prescription s'applique. »⁵⁸

(Le Tribunal souligne)

[87] La Cour suprême a repris les mêmes passages de doctrine et confirmé cette décision. Elle a également confirmé que l'interruption de prescription permettait de réclamer les dommages subis depuis l'introduction de l'action, appliquant cependant la prescription de trois ans du *Code civil du Québec*⁵⁹ :

[106] En l'espèce, la « source » des dommages continus subis par les représentants, soit les faits ayant fait naître leur droit d'action, demeure la même : il s'agit des activités de CSL ayant causé des inconvénients excessifs de voisinage. Comme ces activités se sont continuées jusqu'en 1997, il serait contraire à la logique (et d'ailleurs peu pratique, comme le souligne la juge Dutil au par. 230) de demander aux

⁵⁸ Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 6^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2003.

⁵⁹ Article 2925 C.c.Q..

représentants du groupe de répéter leur requête à tous les trois ans pour chacun des inconvénients subis. En conclusion, nous approuvons la décision des cours inférieures ayant jugé pertinents l'ensemble des faits survenus postérieurement au dépôt de l'action, et nous sommes d'avis que ces dernières n'ont commis à cet égard aucune erreur de droit ou de fait.

[88] Les mêmes principes s'appliquent en l'instance. Les dommages subis avant le 27 janvier 2017, soit trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation, sont prescrits, mais non ceux subis depuis, à l'égard desquels la prescription est suspendue⁶⁰.

[89] De ce fait, seule la valeur de la perte de terrain subie depuis le 27 janvier 2017, ou des coûts encourus depuis cette date, pourront être réclamés.

[90] La Cour déterminera également si le gouvernement du Canada doit être responsable pour les coûts de protection des rives après l'institution des procédures.

d) La demande de paiement des frais juridiques est-elle fondée?

[91] À titre de question commune à faire décider, le demanderesse ajoute la suivante :

Le gouvernement fédéral est-il responsable de la totalité des frais juridiques encourus pour le compte de la demanderesse et des membres du Groupe dans le cadre de la présente instance?⁶¹

[92] La seule allégation sur laquelle pourrait reposer cette demande se retrouve au paragraphe 85 de la demande d'autorisation :

Il est manifeste que les personnes qui composent le Groupe ne sont pas individuellement en mesure d'assumer les coûts et risques financiers (incluant les frais d'expertise de part et d'autre) très considérables d'une telle poursuite judiciaire.

[93] S'il s'agit là d'une justification à l'exercice d'une action collective, cette allégation est insuffisante pour faire échec à la règle édictée par l'article 593 *C.p.c.* qui dispose que les honoraires des avocats en demande sont déduits du montant octroyé aux membres :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

⁶⁰ Article 2908 *C.c.Q.*.

⁶¹ Par. 87 g) de la demande d'autorisation.

[94] Les honoraires de la partie adverse ne sont pas ailleurs octroyés qu'en cas d'abus de procédure⁶². Aucun tel abus n'est allégué et le Tribunal n'en décèle aucun.

[95] Cette conclusion ne sera pas incluse dans les questions communes.

4. Les autres critères de l'article 575 C.p.c.

[96] Il n'est pas contesté que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat et que la demanderesse et son représentant désigné ont les qualités requises pour assurer une représentation adéquate des membres.

[97] Les critères de l'article 575 C.p.c. sont par conséquent satisfaits.

B. La description du groupe

[98] Rappelons que la demanderesse veut faire autoriser une action collective au bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des Îles et dont les terrains faisant face au chenal montrent des signes d'érosion ou dont les ouvrages de protection contre l'érosion montrent des signes de détérioration, à l'exception des personnes suivantes :

Les personnes qui, eux-mêmes ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le gouvernement fédéral en front de leur terrain riverain. »

[99] L'arrêt *George c. Québec (Procureur général)*⁶³ établit les critères pertinents à une définition adéquate du groupe :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;

⁶² *Viel c. Entreprises immobilières du Terroir Ltée.*, 2002 CanLII 63135 (QCCA); *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071; *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14; 2741-8854 *Québec inc c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807.

⁶³ 2006 QCCA 1204, par. 40.

4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[100] La modification apportée à la définition du groupe à l'audition permet de répondre aux préoccupations du PGC exprimées dans son Plan d'argumentation. La définition du groupe telle que proposée respecte l'ensemble des paramètres précités. Elle est précise, n'est pas tributaire de l'issue du litige et permet aux membres de facilement déterminer leur appartenance au groupe par des critères neutres et objectifs.

[101] Le Tribunal accepte la définition du groupe proposé.

C. Quelles sont les questions qui feront l'objet de l'action collective?

[102] Le Tribunal définit ainsi les questions qui devront faire l'objet du débat au fond :

- 1) Le Gouvernement du Canada est-il un « voisin » des membres du Groupe au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- 2) Les membres du Groupe subissent-ils par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent ainsi que par l'effet des glaces libérées par le travail des brise-glaces une nuisance et des inconvénients anormaux et intolérables au sens notamment de l'article 976 C.c.Q.?
- 3) Le gouvernement du Canada est-il débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe affectées par le batillage et les glaces?
- 4) La responsabilité du gouvernement du Canada à cet égard est-elle engagée en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* ou autrement ?
- 5) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité pour la perte de terrain subie depuis le 27 janvier 2017 et pour les coûts de protection encourus après cette date?
- 6) Le gouvernement du Canada est-il également responsable pour l'avenir de l'entretien et des coûts associés audit entretien des ouvrages de protection érigés ou à ériger en front des propriétés des membres?

D. Le lieu d'introduction de l'action

[103] La demanderesse propose que l'action soit intentée dans le district de Richelieu⁶⁴.

⁶⁴ Par. 101 de la demande d'autorisation.

[104] Les trois municipalités dans lesquelles résident les membres du groupe sont situées dans le district de Richelieu⁶⁵. C'est à cet endroit que sont subis les dommages réclamés.

[105] En vertu de l'article 42 *C.p.c.*, la Cour supérieure du district de Richelieu a compétence. L'action y sera intentée. Elle continuera, jusqu'à l'audition au mérite, à être gérée par un des juges de l'équipe des actions collectives à Montréal.

CONCLUSION

[106] Le soussigné a suggéré aux parties de considérer une scission d'instance similaire à celle qui a été ordonnée dans l'affaire *Sarrazin*. Arguant que le Tribunal pouvait accueillir la défense fondée sur l'immunité de l'État à l'étape de l'autorisation, le PGC a décliné l'offre⁶⁶.

[107] Le défendeur ne peut demander la scission d'instance dans une action collective⁶⁷. Il découle de l'arrêt *Sarrazin* que la Cour peut l'imposer. La question pourra être abordée lors d'une conférence de gestion qui suivra l'autorisation qui est accordée en l'instance.

[108] La question des avis est remise à une conférence de gestion ultérieure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[109] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[110] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective selon les termes et paramètres de la demande d'autorisation, soit une action en dommages et intérêts contre le gouvernement du Canada, pour un montant global de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.

[111] **ATTRIBUE** à la demanderesse «Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur», le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles et dont les terrains faisant face au chenal montrent

⁶⁵ Annexe I de la *Loi sur la division territoriale*, RLRQ, c D-11.

⁶⁶ Courriel du 15 mars 2021.

⁶⁷ Article 584 *C.p.c.*; *Frainetti c Bell Canada*, 2018 QCCS 3854.

des signes d'érosion ou dont les ouvrages de protection contre l'érosion montrent des signes de détérioration, à l'exception des personnes suivantes :

Les personnes qui, eux-mêmes ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le gouvernement du Canada en front de leur terrain riverain. »

[112] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Le Gouvernement du Canada est-il un « voisin » des membres du Groupe au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- 2) Les membres du Groupe subissent-ils par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent ainsi que par l'effet des glaces libérées par le travail des brise-glaces une nuisance et des inconvénients anormaux et intolérables au sens notamment de l'article 976 C.c.Q.?
- 3) Le gouvernement du Canada est-il débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe affectées par le batillage et les glaces?
- 4) La responsabilité du gouvernement du Canada à cet égard est-elle engagée en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* ou autrement ?
- 5) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité pour la perte de terrain subie depuis le 27 janvier 2017 et pour les coûts de protection encourus après cette date?
- 6) Le gouvernement du Canada est-il également responsable pour l'avenir de l'entretien et des coûts associés audit entretien des ouvrages de protection érigés ou à ériger en front des propriétés des membres?

[113] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui pourront être traitées individuellement :

- 1) Quel est le montant des dommages que peut réclamer un membre pour l'érosion de son terrain subie depuis le 27 janvier 2017?
- 2) Le cas échéant, le remboursement du coût des travaux temporaires effectués de façon urgente par les membres du Groupe durant l'instance pour protéger leur terrain contre l'érosion provoquée par le batillage;

- 3) Déterminer le montant auquel pourraient avoir droit chacun des membres du Groupe pour le coût des ouvrages de protection requis pour protéger à l'avenir leur terrain de l'érosion causé par le batillage dans le chenal maritime.

[114] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective à être instituée :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance.

DÉCLARER :

- a) Que les membres du Groupe subissent par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur une nuisance et des pertes et inconvénients anormaux et intolérables au sens de l'article 976 C.c.Q.
- b) Que le gouvernement du Canada est, en raison des dommages causés aux propriétés riveraines des membres du Groupe, par la navigation dans le chenal du Fleuve et le mouvement des glaces libérées par le travail des brise-glaces en hiver, débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe.
- c) Que la responsabilité du gouvernement du Canada à cet égard est engagée notamment en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* et de l'article 976 C.c.Q..
- d) Que les membres du Groupe ont le droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité pour la perte de terrain subie du fait du batillage depuis le 27 janvier 2017.
- e) Que les membres du Groupe ont le droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité correspondant au coût de construction ainsi qu'à tous les coûts associés à une telle construction (incluant la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains, notamment) d'un ouvrage de protection adéquat et permanent contre le batillage.
- f) Que le gouvernement du Canada est responsable de l'entretien et des coûts associés à un tel entretien des ouvrages de protection.

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer à chacun des membres une indemnité pour la perte de terrain subie du fait de l'érosion due au batillage depuis le 27 janvier 2017.

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalant au coût de construction ou de restauration d'un ouvrage de protection permanent érigé conformément aux spécifications du rapport Aqua-Berge P-5, avec tous les coûts associés à une telle construction ou restauration (incluant notamment la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains), le tout selon les modalités et dispositions qui pourront être déterminées par ce tribunal, soit par recouvrement collectif soit par recouvrement individuel, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer le coût des travaux d'urgence effectués par les membres du Groupe qui auront dû effectuer à leur frais de tels travaux pour protéger leur terrain contre l'érosion depuis la signification de la présente demande d'autorisation.

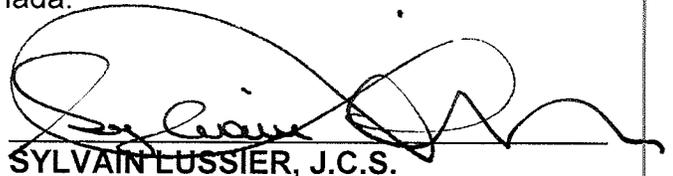
LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres.

[115] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer.

[116] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

[117] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district de Richelieu.

[118] **LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres, contre le Procureur général du Canada.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Olivier Laurendeau
Me Laura Courtemanche
Me Rusmir Rasic
Me Thibault Froehlich
LAURENDEAU RASIC, s.e.n.c.
Avocats de la demanderesse

Me Michel Miller
Me Jean-Robert Noiseux
Me Antoine Lippé
Ministère de la Justice du Canada
Avocats du défendeur, Procureur général du Canada

Me Nathalie Fiset
Bernard Roy (Justice Québec)
Avocats du mis en cause, Procureur général du Québec

Me Marc Giard
Services juridiques
Avocat pour la mise en cause, Ville de Varennes

Dates d'audience : 9 et 10 mars 2021